

Questions et Réponses en relation avec l'acceptabilité d'un expert externe à la fonction d'audit interne d'une entité surveillée du secteur financier

La circulaire CSSF 12/552 telle que modifiée par les circulaires CSSF 13/563 et CSSF 14/597 concernant l'administration centrale, la gouvernance interne et la gestion des risques permet, sous certaines conditions, aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement que la fonction d'audit interne de petits établissements dont le profil de risques est faible et non complexe puisse être soustraitée. L'établissement qui décide de sous-traiter sa fonction d'audit interne doit, conformément aux dispositions de cette circulaire, introduire une demande écrite auprès de la CSSF.

Similairement la circulaire IML 98/143, applicable aux autres professionnels du secteur financier que ceux couverts par la circulaire CSSF 12/552 susmentionnée, permet également que des établissements de taille réduite qui exercent une activité à faible risque, recourent à des experts externes en matière d'audit interne. Les établissements qui veulent recourir à un expert externe en matière d'audit interne doivent ici aussi introduire une demande écrite auprès de la CSSF.

Le présent document de « Questions & Réponses » reprend des informations quant aux critères pris en considération par la CSSF lors de l'appréciation de l'acceptabilité d'un expert externe à la fonction d'audit interne d'une entité surveillée du secteur financier.

QUESTION 1 : Quels critères sont pris en considération par la CSSF lors de l'examen de l'acceptabilité d'un expert externe à la fonction d'audit interne d'une entité surveillée du secteur financier ?

Date de publication : 3 juin 2016

L'appréciation de l'acceptabilité d'un expert externe à la fonction d'audit interne d'une entité surveillée du secteur financier s'oriente essentiellement autour des 5 conditions suivantes :

(i) L'expert externe doit être indépendant.

L'indépendance de la fonction d'audit interne doit être sauvegardée et l'expert externe retenu doit être indépendant du réviseur d'entreprises agréé et du cabinet de révision agréé de l'établissement ainsi que du groupe dont ces personnes relèvent.

(ii) L'expert externe doit disposer de moyens humains et matériels suffisants et adaptés à la complexité des activités du type d'entité surveillée.

Pour garantir l'exécution des tâches qui leur incombent, les fonctions de contrôle interne (qui incluent la fonction d'audit interne) doivent disposer de ressources humaines, de l'infrastructure et des budgets nécessaires et suffisants, conformément au principe de proportionnalité.



(iii) L'expert externe doit disposer d'une connaissance technique suffisante des activités exercées par l'entité surveillée et des risques qui en découlent ainsi que d'une connaissance courante de la réglementation (lois, règlements et circulaires, ...) applicable à l'entité surveillée.

Ceci implique notamment que :

- L'expert externe dispose de compétences professionnelles élevées dans le domaine des activités financières
- Cette compétence doit être évaluée en tenant compte de la complexité et de la diversité des activités exercées / envisagées par l'entité surveillée en vue de permettre une couverture intégrale des activités et des risques.
- Cette compétence doit comporter la capacité de porter des jugements critiques et d'être écouté par les directeurs autorisés de l'entité surveillée.

Il est généralement retenu que les réviseurs d'entreprises agréés qui effectuent de manière courante le contrôle légal des comptes du type d'entités surveillées pour lequel le réviseur d'entreprises agréé est proposé en tant qu'expert externe en charge de la fonction d'audit interne, disposent, sans préjudice du respect des autres critères repris ci-avant (e.g. indépendance), généralement d'une connaissance technique suffisante des activités exercées par le type d'entité visé ainsi que d'une connaissance courante de la réglementation y afférente.

(iv) L'expert externe doit disposer d'une connaissance appliquée suffisante des normes internationales de l' « Institute of Internal Auditors » ou de normes internationales équivalentes.

Bien que les normes internationales d'audit (ISA) définies par l'IFAC et appliquées par les réviseurs d'entreprises agréés dans le cadre de mandats de contrôle légal des comptes ne s'appliquent pas stricto sensu aux travaux relevant d'une fonction d'audit interne, il est considéré qu'elles apportent une approche et une structure de contrôle appropriées à l'organisation des travaux d'une fonction d'audit interne et dès lors qu'un réviseur d'entreprises agréé, disposant d'une expérience courante en matière de contrôle légal des comptes, soit considéré comme satisfaisant au présent critère.

(v) La qualité du travail de l'expert externe doit être considérée satisfaisante et l'expert externe doit faire preuve de l'honorabilité appropriée à la fonction d'audit interne.

QUESTION 2 : A quelle demande s'applique les critères énumérés ci-avant ?

Date de publication: 3 juin 2016

Ces critères s'appliquent à toute nouvelle demande d'externalisation d'une fonction d'audit interne pour une entité surveillée du secteur financier.

QUESTION 3 : La CSSF applique-t-elle le principe de proportionnalité lors de l'appréciation de l'acceptabilité d'un expert externe à la fonction d'audit interne d'une entité surveillée du secteur financier ?

Date de publication : 3 juin 2016

L'appréciation des critères est menée de manière proportionnée, à savoir que cette appréciation prend en considération la nature, l'envergure et la complexité des activités ainsi que les risques associés à l'entité surveillée du secteur financier.

Version du 3 juin 2016 Page 2 de 3



QUESTION 4 : Comment s'effectue l'examen de l'acceptabilité de l'expert externe proposé par une entité surveillée du secteur financier ?

Date de publication : 3 juin 2016

Après réception de la demande d'externalisation de la fonction d'audit interne issue de l'entité surveillée du secteur financier, la CSSF examine si, eu égard à la taille et au profil de risques de celle-ci, une externalisation de la fonction d'audit interne peut être envisagée.

Par la suite, la CSSF pourra requérir de la part de l'expert externe proposé la transmission d'un dossier d'informations permettant d'évaluer l'acceptabilité de ce dernier par référence aux critères mentionnés à la question 1 du présent document. En complément, l'expert externe proposé pour le mandat d'audit interne peut être convoqué en entrevue. Cette entrevue permet à la CSSF de compléter les informations reçues et d'apprécier l'attitude professionnelle de celui-ci.

QUESTION 5 : Quels documents sont à l'origine des critères pris en considération par la CSSF lors de l'appréciation de l'acceptabilité d'un expert externe à la fonction d'audit interne d'une entité surveillée du secteur financier ?

Date de publication : 3 juin 2016

Les réglementations et documents suivants ont notamment été pris en considération lors de la publication des critères énumérés à la question 1 du présent document.

- la circulaire CSSF 12/552 telle que modifiée par les circulaires CSSF 13/563 et CSSF 14/597 concernant l'administration centrale, la gouvernance interne et la gestion des risques ;
- le document du Basel Committee on Banking Supervision (BCBS) « The internal audit function in banks » publié en juin 2012 ;
- le document « International Standards for the professional practice of internal auditing » tel que publié en 2012 par « The Institute of Internal Auditors ».

Version du 3 juin 2016 Page 3 de 3